



Commune de CHAUSSY

Tel. 01 34 67 70 11

mairie.chaussy@wanadoo.fr

REGLEMENT DE LA PAUSE MERIDIENNE ET DES SERVICES PERISCOLAIRES

**Année scolaire
2024-2025**

La commune de Chaussy met à disposition des familles des services d'accueil des enfants scolarisés à l'école de Chaussy sur la pause méridienne et les temps périscolaires.

MODALITES D'INSCRIPTION

Un dossier administratif est à constituer au secrétariat de la mairie, **préalablement à l'accueil de l'enfant.**

Après s'être inscrit en mairie, chaque parent a accès au service de réservation, de consultation et de paiement des factures sur un portail parents à l'adresse <https://parents.logiciel-enfance.fr/chaussy>

Documents à accepter sur le portail parents

- ce présent règlement
- le document des « règles de vie » pour votre enfant

Pièces à fournir sur le portail parents

- une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant toute l'année scolaire
- le documents « Fiche médical » mentionnant des antécédents médicaux, téléchargeable sur le Portail parents. Cette fiche doit être imprimée, remplie et redéposée dans vos documents du portail parents
- PAI - toute allergie ou intolérance doit obligatoirement faire l'objet d'un Protocole d'Accueil Personnalisé signé avec le médecin, le/la directeur/trice de l'école, le médecin scolaire, le maire

Sans acceptation des règlements et fourniture de l'attestation d'assurance en responsabilité civile, la réservation des repas ne sera pas possible après le 01^{er} octobre.

PAUSE MERIDIENNE ET CANTINE

La pause méridienne comprend la surveillance et l'encadrement des enfants avant, pendant et après le repas. Ce temps est encadré par du personnel municipal.

Article 1^{er} : RESTAURATION PROPOSEE

Le restaurant scolaire situé dans l'ancien presbytère avec un accès direct à l'école, est ouvert à tous les élèves de l'école de Chaussy, sous la responsabilité du maire. Les repas sont fournis par une société de restauration respectant les différentes normes alimentaires et nutritionnelles. Les menus proposés sont choisis par une commission composée de représentants des parents d'élèves, de conseillers municipaux et d'une des personnes en charge de la cantine.

Pour des raisons d'hygiène et de réglementation, le repas commandé mais non consommé ne peut pas être récupéré par la famille.

Article 2 : HORAIRES D'OUVERTURE DU RESTAURANT SCOLAIRE *

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées en accord avec le maire et le/la directeur/trice de l'école primaire et maternelle de manière à assurer la bonne marche du restaurant.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi

de 12h05 pour les Maternelles | – jusqu'à 13h45

de 12h15 pour les Primaires |

L'école est fermée de 12h15 à 13h45 ; les enfants déjeunant à la cantine sont, après le repas, sous surveillance du personnel communal dans la cour de l'école.

** Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés (afin de s'adapter au mieux au contexte sanitaire par exemple)*

Article 3 : ACCES A LA CANTINE

L'accès à la cantine est strictement réservé au personnel communal ; pour toute question ou suggestion, les parents sont priés de s'adresser au secrétariat de la mairie.

Article 4 : SERVIETTES

Les enfants doivent être en possession d'une serviette de table propre, marquée à leur nom et changée toutes les semaines à l'initiative des familles. Un casier de rangement est disponible dans la cantine pour entreposer la serviette.

Article 5 : ALLERGIES ET INTOLERANCES ALIMENTAIRES

En cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire, un Plan d'Accueil Individualisé Scolaire (P.A.I.) peut être élaboré avec le/la directeur/trice de l'école. Une prescription médicale d'éviction (par un allergologue ou le médecin de famille) est indispensable pour élaborer ce P.A.I. Les options de fourniture de repas sont alors :

- fourniture d'un repas sans allergènes certifié par une entreprise spécialisée
- fourniture par les parents d'un panier repas

Si aucune solution adaptée pour la sécurité de l'enfant ne peut être trouvée, l'enfant n'est pas accepté à la cantine.

Article 6 : INSCRIPTION / DESINSCRIPTION A LA CANTINE

Le choix est laissé aux familles quant au nombre de jours où l'enfant mange à la cantine sur le mois. **Les inscriptions et désinscriptions à la cantine se font uniquement sur le portail parents avant la veille 10h** (le vendredi avant 10h pour le lundi).

Article 7 : FACTURATION

Tout repas commandé est facturé. Les repas qui n'auraient pas été consommés restent à la charge des familles.

Les annulations ne sont prises en compte qu'en passant par le portail parents.

En cas d'absence d'un enseignant, les parents doivent veiller à annuler le repas de leur enfant sur le site (possible uniquement si absence prévue de la veille avant 10h).

GARDERIE PERISCOLAIRE

Article 8 :

L'accueil périscolaire de garderie est ouvert pour un maximum de 24 enfants ; il fonctionne pendant les périodes scolaires, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de **07h00 à 08h45 et de 16h15 à 18h30**, dans les locaux communaux attenants à la cantine ou dans une salle de l'école ou de la mairie.

Le matin : les enfants sont remis à l'agent communal de service sans inscription préalable.

Le soir : les enfants sont pris en charge par l'agent communal sans inscription préalable – l'inscription du soir est recommandée afin que le responsable du service périscolaire sache si votre enfant doit rester à la garderie ou doit être libéré. Prévoir le goûter de l'enfant.

En dehors des responsables légaux, seules les personnes autorisées sur le portail parents peuvent venir chercher votre enfant.

Au cas où les parents ne se présenteraient pas à 18h30 pour prendre en charge leur enfant, les parents doivent contacter la personne de garde au 06 82 02 30 13. Passé un délai de 15 minutes sans justification, les autorités compétentes pourront être avisées et en cas de récidive, l'enfant pourra être exclu de la structure d'accueil.

GENERALITES

Article 9 : PAIEMENTS

Les services périscolaires de cantine et de garderie sont payables mensuellement. Aucun remboursement ne peut être effectué pour les repas non consommés.

La mairie reste seule juge du bien-fondé des déductions qui pourraient être réclamées.

Les factures sont mises à disposition sur le portail parents.

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal et approuvés par la Préfecture. Ils sont applicables à partir du 1^{er} septembre de chaque année jusqu'à la fin de l'année scolaire et peuvent être révisés en cours d'année sur décision du conseil municipal.

Tout élève dont la cantine et/ou la garderie ne seraient pas réglées dans les délais, ne pourra pas y prendre ses repas et/ou être pris en charge à la garderie le mois suivant.

Le paiement des services périscolaires est possible par prélèvement automatique ou carte bleue. A titre exceptionnel, un règlement par chèque à la mairie pourra éventuellement être accepté.

- Prix du repas pour l'année scolaire 2023/2024 5.00 euros par enfant
4.00 euros pour le 3^{ème} enfant d'une même famille

Si un Plan d'Accueil Individualisé est élaboré

- *tarif d'un repas sans allergènes NETAMA – 8,50 euros*

- *tarif de l'accueil avec fourniture d'un panier repas par la famille – 1,50 euros*

- Tarifs de la garderie pour l'année 2023/2024 matin 2.80 euros par enfant
2.10 euros pour le 3^{ème} enfant d'une même famille
soir 4.00 euros par enfant
3.00 euros pour le 3^{ème} enfant d'une même famille

Article 10 : REGLES DE VIE/ DROITS ET DEVOIRS DE L'ENFANT

Les élèves doivent se tenir correctement, ne pas jouer avec la nourriture et respecter les personnes présentes, adultes et enfants, ainsi que les locaux et le matériel. Les bris de vaisselle volontaires seront facturés aux familles. Les règles de discipline en vigueur durant le temps scolaire sont également appliquées pendant le repas et la garderie.

Le document des « Règles de vie » doit être explicité par les parents et accepté par les enfants.

En cas de non-respect de ces règles, la procédure suivante est appliquée :

- avertissement oral par les adultes encadrants
- isolement à une table pour manger dans le calme dans le réfectoire
- participation de l'enfant au service ou après le service, aide au nettoyage
- avertissement des parents par téléphone et/ou courrier
- convocation de la famille en présence de l'enfant.

En cas de fautes graves ou répétées, la mairie peut prendre les sanctions suivantes :

- exclusion temporaire des services périscolaires
- exclusion définitive des services périscolaires.

Il est vivement déconseillé de laisser aux enfants des jouets ou des objets de valeur. En cas de perte, vol ou échange, la commune ne peut être tenue pour responsable. L'adulte encadrant peut confisquer aux enfants tout objet susceptible de générer des conflits. Il est confié à l'enseignant à la fin de la pause méridienne ou à l'adulte venant chercher l'enfant lors de la sortie.

Article 11 : OBLIGATION DE VACCINATION

Un enfant doit être vacciné (sauf contre-indication médicale reconnue) pour pouvoir être admis, (à l'école), en garderie, ou toute autre collectivité d'enfants.

Le nombre de vaccins obligatoires dépend de la date de naissance de l'enfant.

Pour les enfants nés avant 2018, les vaccinations obligatoires sont les suivantes : diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP).

Pour les enfants nés à partir de 2018, les **11 vaccinations obligatoires** sont les suivantes :

- Diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP)
- Coqueluche
- Infections invasives à Haemophilus influenzae de type b
- Hépatite B
- Infections invasives à pneumocoque
- Méningocoque de sérogroupe C
- Rougeole, oreillons et rubéole.

Les personnes titulaires de l'autorité parentale doivent veiller au respect de cette obligation.

Article 12 : PROBLEME DE SANTE

En cas de symptômes de maladie ou d'accident de l'enfant survenant sur le temps périscolaire, les responsables du restaurant scolaire ou de l'accueil périscolaire prennent les dispositions nécessaires pour aviser immédiatement les parents et faire appel aux services de secours le cas échéant.

Il est recommandé qu'une autorisation de soins soit remplie par les parents pour l'éventuelle admission de l'enfant aux services périscolaires. Un modèle est mis à disposition sur le portail parents.

Il est rappelé aux familles que le personnel communal n'est pas autorisé à délivrer de médicament aux enfants (interdiction nationale).

Nous rappelons également aux familles qu'il est de leur responsabilité de ne pas mettre leur enfant à l'école ou aux services périscolaires en cas de symptômes de maladie (fièvre, vomissements...). Il est également « interdit » de masquer les symptômes en administrant un traitement (paracétamol en cas de fièvre par exemple).

Article 13 : Toute inscription à la cantine et/ou à la garderie vaut pour acceptation du présent règlement.

Règlement conforme à la décision du Conseil Municipal du 05 juillet 2024